



N°	OBJET	Date
2023-73	<u>ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE DE LA CIRCULATION et AUTORISATION DE VOIRIE</u>	25/04/2023

VU la demande d'arrêté de police de la circulation en date du 25/04/2023 par la Société intercom TECHNOLOGIES 5 av, Lionel TERAY – 69330 MEYZIEU,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2215-5, L 1311-5 ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le règlement général de voirie du 05/07/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Décret N° 97-683 du 30 Mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public ;

VU l'Arrêté Municipal permanent du 23 février 2015, réglementant la circulation au droit des chantiers ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour la réalisation des travaux suivants :

- Installation Fibre Optique

L'occupation du domaine public s'effectuera à partir du 25 avril 2023 pour une durée de 30 jours et interviendra sur l'ensemble de la commune délégué de BEON – 01350 CULOZ-BEON.

ARTICLE 2 : Circulation et Stationnement

Durant toute la période de réalisation des travaux, les rues pourront être restreintes à la circulation.

Si nécessaire :

Le bénéficiaire réglera la circulation manuellement et/ou par pose de panneaux et/ou feux tricolores. Le stationnement des véhicules sera interdit sur la zone de travaux (sauf personnels chantier).

ARTICLE 3 : Responsabilité et réglementation de la circulation

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les travaux ne seront autorisés qu'aux conditions suivantes :

- le stationnement des véhicules de travaux (légers et poids lourds) ne devra causer aucune gêne, s'effectuera sur les lieux de travaux et devra être mis en protection par une signalisation appropriée,
- un balisage de sécurité devra être mis en place pour sécuriser le site des travaux et assurer la libre circulation des piétons ou leur déviation,
- une signalisation préventive devra être installée afin de prévenir de part et d'autre du site des travaux la présence de ceux-ci et leur empiètement sur la chaussée en cas de rétrécissement de la chaussée,

La signalisation et le balisage de sécurité du site de travaux sont à la charge de l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté ou par son prestataire.



En cas d'infraction à ces dispositions, les services de Police pourront suspendre les opérations de livraison et dresser des procès-verbaux.

ARTICLE 4 : Mesures de sécurité

Toute dégradation éventuelle créée lors des travaux, sur la chaussée, ses bordures et abords, devra être immédiatement signalée à la Mairie de CULOZ-BEON, et sera prise en charge par l'entreprise et les bénéficiaires de l'autorisation de voirie.

ARTICLE 5 : Dispositions particulières concernant l'exécution des travaux

L'exécution des travaux, à proximité du domaine public et, notamment, près des voies, devra être conduite de manière à assurer, à chaque instant, la stabilité du domaine public et des ouvrages en sous-sol.

En tout état de cause, **les personnes chargées de l'exécution des travaux seront tenues de procéder à la remise en état des lieux** et même à la reconstruction de différents réseaux qui auraient subi des désordres résultant de l'exécution des dits travaux à proximité du sol des voies, partie chaussée ou accotement.

Dans le cas de travaux non conformes aux dispositions du présent arrêté, de retards dans l'exécution des travaux, sauf cas de force majeure, ou encore d'absence de remise en état liée à l'entretien de la fouille, la ville de CULOZ-BEON, après constat de carence de l'occupant, conformément à l'article R. 141.16 du Code de la Voirie Routière, mettra en demeure l'occupant d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

ARTICLE 6 : Validité de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.


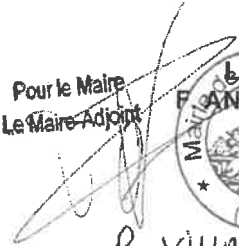
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de CULOZ-BEON,
M. le Maire délégué de la commune de BEON
M. Commandant de la Communauté de Brigades de CULOZ -BEON,
Le responsable du poste de la Police Municipale sont chargés,

Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au demandeur.

Pour le Maire
Le Maire-Adjoint



R. VILLARD

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Juste Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de LYON. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).